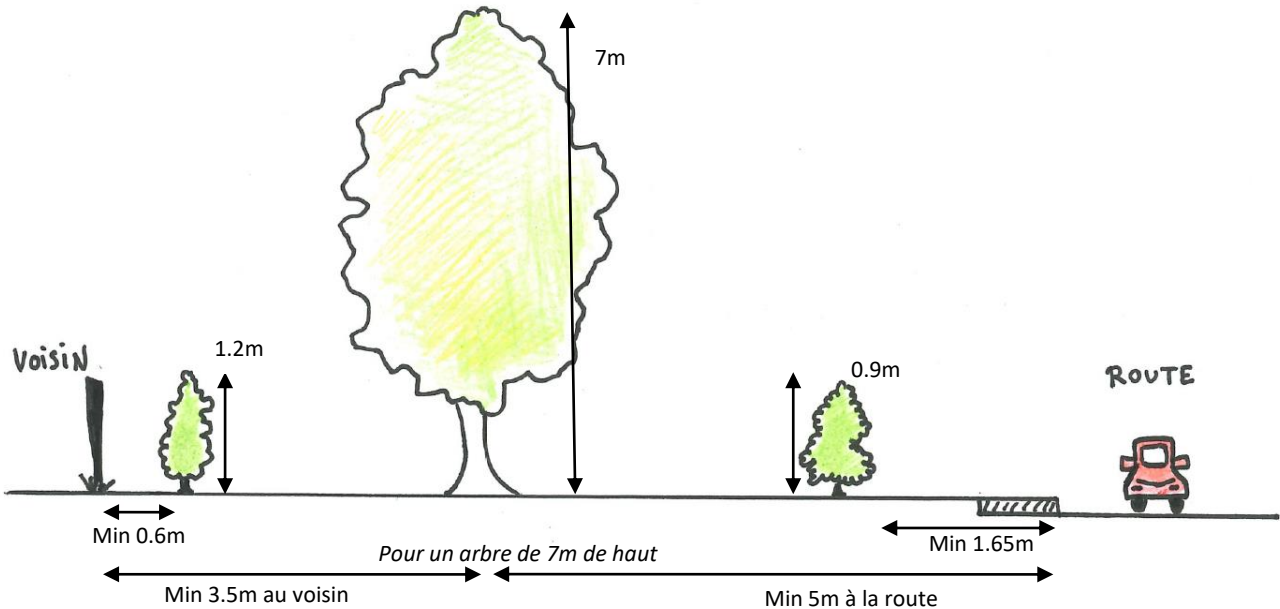


## Règlementations et distances de plantation

### Canton de Fribourg



Distance minimum exigée	pour des buissons	pour un arbre de 7m de hauteur
...du fond voisin	0.6 m (hauteur max 1.2 m)	3.5 m
...d'une route* (de la chaussée)	1.65 m (hauteur max 0.9 m)	3.5 m
...d'une parcelle agricole	0.6 m (hauteur max 1.2 m)	3.5 m

\*Sauf route cantonales et routes communales de première classe (cf. RLRou Art.10)

#### Loi d'application du code civile suisse (LACC) du 10.02.2012 : Art. 58

La hauteur des plantations, tels les arbres, arbustes et buissons, situées à moins de 10 mètres de la ligne séparative doit être inférieure au double de la distance séparant la ligne séparative du lieu d'implantation des végétaux.

A moins d'entente entre les propriétaires voisins, la **haie vive** n'est plantée qu'à **60 cm** de la ligne séparative des fonds. Si elle doit servir de clôture entre deux pâturages, elle peut être plantée dans l'alignement des bornes.

La haie vive ne peut excéder **120 cm de hauteur** après la tonte, qui doit s'effectuer au moins tous les deux ans ou tous les quatre ans, si la haie sépare deux pâturages.

Le voisin ou la voisine a toujours le droit d'élaguer les branches de la haie qui avancent sur son fonds.

La législation sur les routes demeure réservée pour les haies vives qui bordent les routes publiques.



**Loi cantonale sur les routes : murs, clôtures et haies (distances) :**

Art. 94 2. Haies vives

1. Sur les tronçons rectilignes, les branches des haies vives doivent être distantes d'au moins 1,65 m du bord de la chaussée le long des routes publiques. Elles doivent être taillées chaque année, avant le 1er novembre.
2. Elles ne doivent pas s'élever à plus de 90 centimètres au-dessus du niveau de la chaussée.
3. Dans les courbes et à leur approche, les plantations sont interdites à l'intérieur des limites de construction, lorsqu'elles constituent un obstacle pour la visibilité des usagers.

Art. 95 Arbres

1 Aucun arbre ne peut être planté, sur les fonds bordant une route publique, à une distance inférieure à 5 mètres du bord de la chaussée. Les plantations effectuées lors de travaux et d'installations de caractère édilitaire sont réservées. Les branches qui s'étendent sur la route doivent être coupées jusqu'à la hauteur de 5 mètres au-dessus de la chaussée.

2 Les arbres d'ornement plantés lors de travaux et d'installations de caractère édilitaire, même s'ils sont sur le fonds voisin, ne peuvent être arrachés, coupés ou ébranchés que sur l'ordre de l'autorité qui les remplace à ses frais en cas de perte.